

Cour d'Appel de Rennes  
16 mars 2001  
le CIO déchu des intérêts \*  
ref : AFUB - CA - 010316A

*Crédit Permanent*  
*art L 311-9 code Consommation (violation)*  
*déchéance des intérêts*  
*art L 311-33 code Consommation*

Pour garantir une protection de l'emprunteur à l'égard d'une forme de crédit qui concourt à son surendettement, le législateur a :

- limité la durée du contrat à une année;
- imposé au prêteur l'obligation de prévenir son client 3 mois à l'avance des conditions de renouvellement pour le cas où il entendrait lui proposer une reconduction du crédit.

Or, trop souvent, les établissements bancaires méconnaissent ces prescriptions. C'est ce qu'illustrent les faits de l'espèce.

Le CIO prétendait au paiement de la somme de 53 154 F au titre d'un contrat "Revolis".

Or, la banque était dans l'incapacité de justifier de la notification annuelle des conditions de reconduction du contrat.

Le Tribunal d'Instance de Quimperlé (ref AFUB - TI - 000509A) ne manque pas en son jugement du 9 mai 2000 de sanctionner la pratique bancaire :

*" le CIO ne justifiant pas avoir notifié les conditions de reconduction annuelle du Contrat, en application de l'article L 311-9 alinéa 2 du Code de la Consommation, la déchéance du droit aux intérêts doit être appliqué à compter de la 1ère année de la date d'anniversaire du contrat. "*

Le Tribunal débouta donc la banque de sa demande.

Le CIO ayant saisi la Cour d'Appel, celle-ci confirme la décision :

*" Conformément à l'article L 311-9 du Code de la Consommation et à l'article 8 des conditions générales du contrat "Revolis", le CIO aurait du faire connaître au bénéficiaire son intention de reconduire le contrat trois mois avant chaque date anniversaire de l'acceptation de l'offre en précisant les conditions de reconduction.*

*Le CIO produite en ce sens un courrier daté du 28 novembre 1997 relatif à la reconduction du contrat jusqu'au 11 décembre 1998. Cependant ce courrier n'a pas été adressé trois mois avant la date anniversaire de l'acceptation de l'offre, soit le 3 décembre 1996, et il n'est pas rédigé dans des termes permettant de penser qu'il fait suite à un précédent courrier adressé dans les délais.*

*Le CIO doit donc également être déchu du droit aux intérêts concernant le prêt "Revolis", et ce à compter du 3 décembre 1997.*

*L'un des décomptes produits par le CIO permet de calculer les intérêts indûment perçus depuis cette date, à savoir un total de 6 118,05F, qu'il y a lieu de déduire du capital réclamé, portant celui-ci à 43 099,04F. L'indemnité de 8% étant également supprimée par application de l'article L 311-33 du Code de la Consommation, selon lequel " l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ""*

## **AFUB - COMMENTAIRE**

**La banque qui méconnaît les prescriptions de l'article L 311-9 du Code de la Consommation encourt des sanctions dont la sévérité souligne la gravité de la déviance bancaire.**

**La première sanction vise la déchéance du droit aux intérêts, l'emprunteur n'étant tenu qu'au**

**seul remboursement du capital selon l'échéancier initialement prévu ainsi que le confirme l'Avis rendu par la Cour de Cassation le 4 octobre 1996 (affaire Cofidis).**

**Et pour le cas où le prêteur aurait déjà perçu des intérêts, il doit non seulement les restituer mais aussi payer un intérêt aux taux légal à compter du jour du versement de ces sommes.**

**La sanction est susceptible d'être aussi pénale, la banque encourant une amende de 3 000 F à 6 000 F.**

**Et l'usager victime de ses agissements peut solliciter encore la publication du Jugement.**

**Compte tenu de la résistance opiniâtre opposée en ce domaine par la plupart des établissements qui méprisent la loi, (voir annotation sous Cour d'Appel de Rennes du 24 mars 2000 ref : AFUB - CA - 000324A), force est de constater l'inefficacité pédagogique des décisions judiciaires civiles.**

**Cette situation n'exige-t-elle pas l'intervention du Juge pénal et sa mise en oeuvre ?**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004